

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Pose d'un échafaudage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU le Code du Travail, articles R4323-69 et suivants relatifs aux échafaudages ;

VU le règlement de voirie départementale du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise SAS DE LIMA JOSÉ en date du 30 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur trottoir au droit du n°7 rue de Champigné, 49460 FENEU pour travaux de toiture ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'occuper temporairement le domaine public, ce qui requiert une autorisation préalable par arrêté municipal conformément aux règles applicables en Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'entreprise SAS DE LIMA JOSÉ est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échafaudage sur le trottoir au droit du n° 7 rue de Champigné, aux fins de réaliser des travaux de toiture.

Cette occupation est autorisée du **20 février 2026 au 20 mai 2026**.

ARTICLE 2 –

L'échafaudage devra être installé conformément aux règles professionnelles et sous la direction d'une personne compétente.

- L'installation ne devra en aucun cas gêner l'accès aux propriétés riveraines,
- Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur la chaussée.
- La libre circulation des piétons devra être assurée par une déviation sur le trottoir opposé, balisée et signalée :

ARTICLE 3 –

L'entreprise devra mettre en place, entretenir et retirer une signalisation temporaire conforme à la réglementation.

Elle devra être visible de jour comme de nuit, pour assurer la sécurité des usagers.

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 –

L'entreprise est **seule responsable** de tous accidents ou dommages pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public, conformément aux prescriptions des autorisations d'occupation temporaire

ARTICLE 5 –

La présente autorisation est **précaire, personnelle et révocable**, à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Maire, et l'entreprise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feneu, le 30/01/2026.

L'Adjoint à la voirie,



Eric WAGNER